

RÈGLEMENT NO 0904-008

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE ET DES
INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET
D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** du conseil municipal tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 7.9.1 du règlement 0904-000 intitulé « Branchement privé » est par les présentes remplacées par l'article 7.9.1 suivant :

7.9.1 Branchement privé

Le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente 48 heures à l'avance afin de déterminer la date et l'heure pour procéder à l'examen des travaux durant les jours ouvrables. L'inspection doit se faire dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblai de la tranchée.

S'il est procédé au remblayage sans que l'autorité compétente ait procédé à l'inspection, l'autorité compétente peut exiger que les tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder elle-même à leur mise à jour, et ce, aux frais du propriétaire.

7.9.1.1 Branchement d'aqueduc privé de 100 mm et plus de diamètre

Pour tout branchement d'aqueduc privé dont le diamètre est de 100 mm et plus, le propriétaire doit mandater un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour assurer la surveillance des travaux de branchements d'aqueduc et d'égouts et émettre une attestation de la conformité des travaux préalablement à la mise en service des branchements. L'attestation de conformité doit être produite conformément au formulaire de l'annexe 13. L'autorité compétente n'effectue pas l'inspection ni la surveillance de ces branchements.

Le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente 48 heures à l'avance pour les manipulations de vannes requises pour le nettoyage, les essais d'étanchéités et la désinfection.

Pour l'ouverture de la vanne requise pour la mise en service du branchement d'aqueduc, le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente l'attestation de conformité signée par l'ingénieur surveillant 48 heures avant la mise en service.

ARTICLE 2.- Ajouter l'annexe 13 jointe au présent règlement.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***